

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

D 17.628

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION D'UN CARROUSEL

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 05 octobre 2017, lui portant délégations de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 06 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Ci-après désignée *La Ville*,

D'UNE PART,

ET

Madame Sonia le BITTER, enregistré au registre du commerce et des sociétés de saintes sous le N° 753 878 628, domiciliée 27 rue des cerisiers à ROYAN (17200),

Ci-après désignée *La Société*,

D'AUTRE PART,

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles *la Ville* autorise, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, *la société*, qui l'accepte, à occuper à titre onéreux, précaire et révocable, un emplacement pour l'exploitation d'un carrousel.

ARTICLE 2 : ACTIVITE ET IMPLANTATION

L'activité que la Société est autorisée à pratiquer est définie comme suit :

- Manège de chevaux de bois à l'exclusion de tout autre.

L'implantation s'effectuera de manière contradictoire en présence des services municipaux.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'occupation est consentie de la date de signature des présentes jusqu'au 31 décembre 2018.
Aucune prolongation ne sera accordée.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle s'élevant à 12 400 euros (douze mille quatre cent euros), payable en deux termes égaux le 15 juillet et le 31 août.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES

La présente autorisation est consentie « intuitu personae ». Elle est incessible même partiellement ou momentanément.

La Société admet et reconnaît expressément qu'elle n'est pas locataire au sens où l'entend le décret 30.09-1953 et les textes subséquents réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires commerciaux mais un simple occupant à titre précaire et révocable du domaine public.

Seule est autorisée la publicité concernant l'activité visée à l'article 2. La publicité sonore est, dans tous les cas, interdite.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Société fait son affaire des assurances de responsabilité civile la garantissant contre les risques de dommages corporels et matériels liés à ces installations et à son activité.

La police d'assurance devra être produite au moment de la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

1/ résiliation par **la Ville**

La présente serait résiliée par la commune au cas où l'occupation par **la Société** porterait atteinte à l'intérêt du domaine public, à son affectation domaniale, présente ou futur et à l'usage du public.

La convention serait résiliée notamment, en cas de réaménagement ou de réaffectation de la partie de domaine public mise à disposition.

Cette résiliation sera notifiée par **la Ville** à **la Société** par lettre recommandée avec avis de réception. Elle prendra effet un mois après la date de réception de la lettre recommandée par **la Société**.

2/ résiliation de plein droit par les deux parties

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention. La résiliation sera prononcée par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet un mois après sa date de notification.
- En cas de force majeure, constatée et notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : COMPETENCE ET JURIDICTION

Tout litige éventuel devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut, ou en cas d'échec de celle-ci, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à l'adresse mentionnée en tête des présentes.

Fait à ROYAN, le
En trois exemplaires originaux

Pour *la société*

Pour la Ville de ROYAN,
Le Maire,

Sonia le BITTER

Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 04 janvier 2018

Le Maire,
Patrick MARENGO

Certifié Conforme
Mairie de Royan le 04 janvier 2018
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

